

Bâtiments tertiaires : obligations de réduction de la consommation d'énergie

Décret du 23 Juillet 2019 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire

Le Décret prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Le décret détermine les conditions d'application de ces dispositions :

1. Il précise le champ d'application de l'obligation, ainsi que les conditions de détermination des objectifs de réduction des consommations et les dispositions applicables en cas de changement de l'activité ou de cessation d'activité
2. Il détermine les conditions de modulation des objectifs
3. Il fixe les modalités de mise en place d'une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie, d'évaluation et de constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie, et de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie
4. Il prévoit les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des obligations.

Les fabricants de luminaire ne sont donc pas directement concernés mais l'obligation de réduction de consommation qui pèse sur les propriétaires de bâtiments tertiaire va les obliger à mettre en place des actions de réduction de la consommation énergétique de leurs équipements dont leurs luminaires.

[Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire](#)